



OSMAN EL HAJJÉ\*

## LA SAUVEGARDE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ET LEUR RENFORCEMENT SONT INDISPENSABLES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

SOMMAIRE: 1. Les institutions internationales et leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme. – 2. Les institutions des droits de l'homme sont-elles défailtantes?. – 3. Causes de la défaillance des institutions. – 3.1. Les causes intérieures, endogènes, congénitales. – 3.2. Les causes extérieures ou exogènes. – a) Les acteurs. – b) Les experts. – c) Les organisations de la société civile. – 4. Conclusion et propositions.

### 1. *Les institutions internationales et leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme*

La communauté internationale a deviné depuis le XIXème siècle qu'il faut établir des institutions internationales dévouées à la mise en œuvre et la protection des droits de l'homme afin de ne pas laisser l'individu seul face à l'Etat et ses émanations, organes, services et autres. En effet l'Etat, étant le producteur des dispositions des droits de l'homme, malgré le fait qu'elles ont pour origine, les différentes religions que l'humanité ait connues<sup>1</sup>, les écrits des penseurs et les luttes des hommes et des femmes pour la liberté l'égalité et l'affirmation des droits de l'individu dans la société. Mais, l'Etat, par ses agissements pourrait être le violeur des dispositions des droits de l'homme. Les individus de leur côté peuvent aussi violer ces mêmes droits des autres individus, par conséquent ceux-ci doivent être protégés verticalement face à l'Etat et horizontalement à l'égard d'autres individus.

Cela dit, la volonté d'édifier une société plus juste et plus pacifique n'a jamais été abandonné par les hommes. A cet effet, ils ont cherché à régler les conflits avec les autres individus ou avec l'Etat par des tribunaux indépendants ou par d'autres manières pacifiques

---

\* Université Jinane Tripoli/Liban.

<sup>1</sup> M.C. GREEN, J.WITTE, JR, *Religion, International Human rights Law*, Oxford, 2013, p. 9.

et non en s'appuyant sur le rapport des forces, puisque une société pacifiée et dont les membres sont solidaires, défend mieux les droits de chacun <sup>2</sup>.

A cet effet, il était nécessaire de créer des institutions, ou participer avec d'autres Etats pour les créer, tout en les chargeant de seconder l'activité des Etats dans l'établissement de la paix et la prospérité pour tous en protégeant les droits traduits dans la Déclaration universelle et les différents pactes et conventions, résultat d'un consensus entre les Etats qui les ont préparé, élaboré, codifié, ratifié et en laissant la porte ouverte à l'adhésion des autres Etats<sup>3</sup>.

En effet, c'est une institution, constituée des représentants d'Etats, la Commission des droits de l'homme<sup>4</sup> émanation du Conseil économique et social, qui a préparé la Déclaration universelle et surveillé son application, comme elle a élaboré les deux pactes et la plupart des conventions. Des protocoles facultatifs ont été ajoutés aux conventions qui en manquent et desquels émanent des comités chargés de la surveillance, la protection et la promotion des droits de l'homme.

Au vu de la situation actuelle dans le monde, il est normal de se poser la question pour savoir si les institutions des droits de l'homme ont assumé correctement leur rôle, ont-elles failli, comment faut-il y remédier pour améliorer la protection?

## 2. Les institutions des droits de l'homme sont-elles défaillantes?

L'appréciation peut se faire de deux manières, soit en examinant les tâches accomplies depuis la création du système international des droits de l'homme pour les comparer aux objectifs prévus dans les textes ou espérés par les futures bénéficiaires, soit en étudiant l'actualité pour déterminer les manquements et dégager les responsabilités dans la situation présente. A cet effet, on peut remarquer que les institutions des droits de l'homme ont été spécialisées pour accomplir des tâches déterminées d'avance, les unes avaient à remplir des fonctions de codification et de surveillance ou contrôle léger, ce sont des institutions politiques, composées des représentants d'Etats et concrétisées auparavant par la Commission des droits de l'homme, actuellement par le Conseil des droits de l'homme, et l'Assemblée générale des Nations Unies, les autres assument plutôt une fonction de surveillance et de recommandation avec la possibilité d'interpréter les dispositions, ce sont des institutions techniques. Mais, on peut remarquer que les deux fonctions sont complémentaires et indispensables l'une pour l'autre, parce que pour

<sup>2</sup> J. FINNIS, *Natural Law and Natural Rights*, Oxford, 2011, p. 512; R. KOLB, *Théorie du droit international*, Bruxelles, 2013, pp.153-154.

<sup>3</sup> En effet, l'Etat qui exprime la volonté d'y adhérer devrait respecter les prescriptions de ces instruments tout en gardant la possibilité d'exprimer des réserves compatibles avec l'objet et le but de l'instrument. Voir l'observation générale no. 24, de 1994, parag.8 et 9, du Comité du pacte international des droits civils et politiques, intitulée "Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations au titre de l'article 41 du pacte". Aussi, l'avis de la CIJ du 28 mai 1951, concernant les réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime du génocide de 1949, mais aussi l'article 19 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

<sup>4</sup> La Commission a été remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme qui émane de l'Assemblée générale de l'ONU.

contrôler et surveiller il faut qu'il y a un texte auquel il faut se référer et des faits à observer pour constater le respect ou la violation des textes. La question est donc de savoir si ces institutions ont accompli correctement les fonctions dont elles ont été chargées et si non pourquoi et qui est le responsable? L'ensemble de ces questions mérite d'être posé pour la compréhension des drames que nous vivons actuellement et la recherche des solutions. Ainsi, s'il apparaît clairement que les institutions de codification ont rempli parfaitement leurs missions de codification, puisque nous avons un ensemble cohérent des déclarations, pactes et conventions touchant à presque tous les domaines concernant les droits de l'homme, et ne cessent d'élargir leurs domaines d'intervention en s'occupant des questions qui paraissaient, il n'y a pas si longtemps, éloigner de ses préoccupations, c'est par exemple le cas de la question du genre, la responsabilité des sociétés transnationales, la paix internationale, l'indemnisation des pays colonisés ou l'indemnisation pour esclavage et beaucoup d'autres questions qui ne manqueront pas de surgir à l'avenir et venir sur le tapis de négociations pour être étudiées et codifiées.

Par contre les missions de contrôle, de surveillance et d'interprétation des textes demeurent défailtantes et nous laissent perplexes, pourquoi?

### 3. Causes de la défaillance des institutions

Les causes sont multiples, elles peuvent être intérieures à l'institution ou endogènes et congénitales dans un langage médicale, mais elles peuvent être aussi extérieures ou exogènes.

#### 3.1. Les causes intérieures, endogènes, congénitales

*a* - C'est le cas, lorsque l'institution est mal conçue, ou non taillée sur mesure. Elle est chargée des tâches qui dépassent ses possibilités<sup>5</sup>. Mais elle peut aussi ne pas être représentative<sup>6</sup> et donc née malformée ou se déforme en cours de route du fait du jeu des rapports de force et de l'absence d'arbitres<sup>7</sup>, ses structures ne répondent plus aux objectifs et exigences de la situation<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Voir les articles du chapitre VII de la Charte concernant l'action en cas de menace contre la paix, la rupture de la paix et d'acte d'agression et surtout l'article 47 concernant le Comité d'état-major, ont été mal conçus et n'ont jamais prévenu les agressions. Il suffit de citer les cas récents les plus flagrants de l'Irak contre le Koweït et contre l'Iran. D'ailleurs, ces articles ne s'appliquent effectivement qu'en cas d'accord entre les Cinq Etats permanents du Conseil de sécurité.

<sup>6</sup> C'était le cas du Conseil de sécurité, avant la reconnaissance de la Chine communiste, et de la Société de Nations en l'absence des Etats Unis d'Amérique et du retrait de plusieurs grands pays.

<sup>7</sup> C'est le cas du Conseil économique et social des Nations unies qui a perdu presque toute compétence dans le domaine du développement, mais aussi sur le plan régional, c'est le cas de la Ligue des Etats arabes, créée en 1945 et paralysée par les conflits interarabes depuis 1952 et le renversement de la monarchie en Egypte, et de l'Union africaine qui est décalée par rapport aux événements et assiste comme spectateur devant les événements qui secouent les pays de l'Union.

<sup>8</sup> La Cour internationale de justice, qui joue ce rôle en cas de conflit entre Etats avec leur accord, n'a qu'un rôle consultatif concernant les décisions du Conseil de sécurité et ne peut être consultée qu'avec son accord.

*b* - Les objectifs peuvent être ambitieux et dépassent, pour leur réalisation, les capacités humaines, matérielles et financières qui ont été allouées à l'institution<sup>9</sup>.

*c* - L'institution, par la définition des tâches et la répartition des responsabilités, permet ou facilite l'éclatement des conflits<sup>10</sup>.

*d* - L'institution a été créée pour gagner du temps, faire illusion ou baisser la tension dans les relations internationales à un moment donné, cachant de la sorte les buts véritables derrière sa création<sup>11</sup>. Les institutions souffrant des maladies endogènes sont difficilement réformables parce que les créateurs les ont voulu ainsi, ce qui veut dire que leur consensus est nécessaire soit pour liquider l'institution<sup>12</sup> soit pour la réformer<sup>13</sup>.

En effet, les contradictions qu'il faut traiter peuvent être insurmontables puisqu'elles concernent les intérêts vitaux des cinq grands et leur vision du monde.

---

<sup>9</sup> Le Conseil des droits de l'homme, malgré un cadre juridique de plus en plus sophistiqué, avec ses différents organes, comités, groupes de travail, rapporteur ou experts de différentes appellations, révision périodique universelle, n'arrive pas, en dehors des pays occidentaux, qui d'ailleurs n'ont pas besoin du Conseil, à faire respecter les droits de l'homme partout dans le monde. On peut même poser la question de l'utilité réelle des comités des traités qui ne décident pas mais recommandent, et appliquent, chacun de son côté son propre traité, alors que la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'origine de tous ces traités, a acquis l'autorité d'une coutume internationale obligatoire vis-à-vis de tous les Etats et donc universellement applicable, alors que le traité ne lie que ceux qui l'ont ratifié et son Comité, lorsqu'il existe, n'est compétent que vis-à-vis de ceux qui ont déclaré accepté sa compétence. Une réforme en profondeur de tout le système paraît indispensable pour lui redonner plus de crédibilité, éliminer les contradictions et lui donner plus d'efficacité.

<sup>10</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies est composite de par la Charte, ce qui est normal dans une organisation qui veut être démocratique. Cependant, la répartition des tâches avec le Conseil de sécurité peuvent susciter des problèmes. De même, les affinités politiques, la recherche de puissance, la répartition géographique, en plusieurs groupes, les non-alignés, le groupe de 77 et de la Chine, le groupe arabe, le groupe des Etats islamique, le groupe latino-américain, le groupe occidental et les autres et le Groupe africain ralentissent l'activité et la productivité de l'assemblée générale et lui imprime un caractère répétitif dont l'utilité est invisible sauf peut-être pour les optimistes. Il est vraiment miraculeux que l'ONU subsiste malgré les frustrations des pays de l'hémisphère sud, ainsi, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, Résolution 3281(XXIX) du 14 décembre 1974 n'a jamais été mise en application du fait de l'obstruction des pays de l'hémisphère nord, pourtant votée avec plus de 2/3 de l'Assemblée générale, les conflits qui secouent un grand nombre des pays du Sud et le sous-développement qui subsiste. En effet, le droit au développement n'émerge pas malgré les différentes résolutions et la Déclaration du droit au développement de 1986, la pauvreté ne diminue pas quoi qu'on dise, preuve en est les vagues des migrants en provenance des pays du Sud dont la majorité d'entre eux ne survit que par la charité et le surplus des pays riches. Le problème afghan ne trouve pas de solution depuis plus de 40 ans, la cause palestinienne est toujours dans l'impasse après 70 de l'émergence de l'Etat d'Israël.

<sup>11</sup> C'est le cas de la Conférence du désarmement de l'ONU, instituée depuis plus de 60 sans résultats tangibles. En effet, la conférence réunit un grand nombre de pays, mais les négociations se déroulent généralement entre les Etats Unis d'Amérique et la Russie secondés par les pays occidentaux d'un côté et de la Chine et de l'Inde de l'autre. L'armement dans le monde n'a jamais été aussi rependu surtout dans les pays du Sud, qui ne produisent pas d'armes, et qui handicapent leur développement et l'instruction de leurs enfants par l'achat d'armements quelques fois imposés par les Etats producteurs d'armes.

<sup>12</sup> C'est ainsi que la Société des Nations n'a pas pu empêcher la guerre et a été liquidée suite à la guerre. Cependant, même une institution moribond résiste à la liquidation, voir la Ligue des Etats arabes ou l'Union africaine, deux institutions, qui regroupent la première 22 Etats, la seconde 54 Etats, n'ont pas pu empêcher les massacres et guerres civiles dans leurs ressorts de compétence.

<sup>13</sup> Ainsi depuis des décennies les Etats discutent la question de la réforme du Conseil de sécurité sans aucune avancée, puisque les cinq grands titulaire du droit de veto et autres privilèges ne veulent pas lâcher. Mais, il faut dire que le système onusien est fragile et pourrait ne pas résister aux changements des structures du Conseil de sécurité, vu les multiples conflits qui émergent de par le monde.

### 3.2. *Les causes extérieures ou exogènes:*

Les organes de contrôle ou de supervision de l'institution n'existent pas ou sont inefficaces, faute de moyens, de capacités techniques ou d'incompétence<sup>14</sup>.

#### a - *Les acteurs*

Les Etats: le secrétaire général des Nations Unies indiquait dans sa note d'orientation sur la démocratie lors de la Déclaration sur le Millénaire en 2000 que les Etats membres des Nations Unies se sont engagés à «protéger et promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie. Reconnaissant que ceux-ci sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles»<sup>15</sup>. Mais, concrètement, la question de la protection et de la promotion des droits de l'homme se pose puisque les institutions politiques chargées de contrôler et surveiller l'application de la Déclaration et des autres instruments ne remplissent pas correctement leurs rôles, pourquoi ? Les raisons sont multiples. En effet, pour contrôler et surveiller, il faut des instruments adaptés, des utilisateurs indépendants et capables non seulement d'agir sur le présent mais de prévenir les tendances qui en se développant peuvent entraîner la violation des droits de l'homme. Or, les membres de ces institutions se ménagent et partagent les rôles, ils se prononcent souvent, en face d'un problème, en tant que groupe d'appartenance ou d'affinité déterminée, négligeant de la sorte l'appréciation technique du problème pour une appréciation politique. Cette attitude peut se comprendre de la part des délégués puisqu'ils sont après tout membres d'une administration et exécutent des instructions, mais de la sorte ils affaiblissent l'institution et entache sa crédibilité de suspicion.

De même, les Etats proposent les membres des institutions techniques de contrôle et de surveillance des droits de l'homme, ce qui affaiblit leur indépendance étant donné que le renouvellement de leur mandat est soumis à l'appréciation des politiques. Or, ceux-ci proposent les membres experts, quelques fois sans tenir compte de leurs compétences en la

---

<sup>14</sup> Aucune institution n'est en mesure de contrôler l'activité, l'inactivité ou le silence du Conseil de sécurité et la Cour internationale de justice n'est pas compétente pour contrôler les résolutions du Conseil. De même, les résolutions du Conseil des droits de l'homme ont un statut de recommandations. Les groupes d'experts, les rapporteurs spéciaux ou experts indépendants du Conseil des droits de l'homme fonctionnent sans règlement ou avec un règlement changeable à volonté. Ils adoptent leurs méthodes de travail sans se référer au Conseil et certains d'entre eux ne tiennent pas compte du Code de conduite. De plus, la composition des comités des traités, chargés de superviser le respect de leurs dispositions par les Etats, est déséquilibrée, un seul exemple donne une idée, le Comité des droits civils et politiques, composé de 18 membres dont la moitié appartient au groupe occidental et dont les recommandations ressemblent presque mot à mot aux avis et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, négligeant de la sorte la sensibilité des autres composantes de la communauté internationale et affaiblissant la crédibilité du Comité, on peut parler aussi de la composition des autres comités des traités. De plus, ce déséquilibre est visible lorsqu'on regarde l'appartenance des experts de l'hémisphère Sud.

<sup>15</sup> <http://note-un-secretary-general-democracy>.

matière <sup>16</sup>, et les soutiennent par différents moyens pour remplir une place dans un organe ou un groupe ou se charger d'une mission d'expert indépendant, pour y arriver ils utilisent leur prestige ou quelques fois des pressions de différentes sortes <sup>17</sup>. Pour l'élu, il suffit d'une bonne relation avec les politiques, ou quelques fois d'une relation soumise à caution.

#### b) *Les Experts*

Rapporteurs spéciaux, membres des comités ou des groupes de travail n'ont à leur disposition, pour apprécier une situation ou prévoir l'avenir, autre chose que des rapports qu'ils confectionnent eux-mêmes ou sont préparés ailleurs soit par des Etats intéressés par la situation surveillée, soit par des organisations non gouvernementales qui ont leurs propres préoccupations, soit par les représentants d'organisations internationales qui ne peuvent pas être indépendants puisque soumis à leurs propres hiérarchies, généralement politique, et orientés par des instructions qui ne peuvent pas être neutres.

Les organes techniques de contrôle accomplissent leurs obligations en se basant sur ces rapports qui peuvent être de deuxième main, quelques fois fabriqués de toutes pièces pour soutenir une thèse, ce que révèlent les témoignages devant le Conseil des droits de l'homme et avant lui, la commission et la Sous-commission des droits de l'homme, et maintenant la Cour pénale internationale. Cela aboutit à dépouiller les institutions techniques de leur crédibilité, et donne des prétextes à plusieurs pays en cause pour refuser de recevoir les rapporteurs spéciaux nommés par le Conseil des droits de l'homme <sup>18</sup> ou même de coopérer avec le Conseil <sup>19</sup>, pourtant ces rapporteurs sont considérés indépendants et choisis d'après une procédure de sélection qui n'est pas exempte des critiques. En effet, il n'existe aucune règle qui interdit à un membre du Groupe consultatif de participer aux délibérations et par la suite au vote concernant le candidat de son pays.

Cependant, il faut dire que même si ces rapports sont exactes et reflètent la réalité sur place, les recommandations qui peuvent en découler pour améliorer la situation ne pourront pas être utilisés puisque dans la plupart des cas, les Etats, sujets de ces rapports, sont ou bien par terre, après avoir perdu toute capacité de réaction <sup>20</sup> ou n'ont pas les possibilités techniques, humaines et financières ou la volonté pour agir et établir les institutions adéquates<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> Il suffit de jeter un coup d'œil sur les curriculum vitae des experts indépendants et des membres des comités des conventions pour se rendre compte.

<sup>17</sup> En effet, la procédure de sélection se déroule entre les 5 membres du Groupe consultatif (des ambassadeurs et donc politiques) dans des réunions à huit clos qui permettent l'échange des bons procédés. D'ailleurs, beaucoup de ces rapporteurs se ballades entre différents mandats depuis des longues années sans savoir pour quelle raison majeure, ils deviennent presque des fonctionnaires du Haut-commissariat aux droits de l'homme.

<sup>18</sup> C'est le cas du Soudan, de l'Iran, de la Corée du Nord, du Burundi et avant c'était le cas de Cuba

<sup>19</sup> C'est le cas d'Israël, pour la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés.

<sup>20</sup> C'est le cas de la République du Centre Afrique à l'heure actuelle et d'autres pays aussi.

<sup>21</sup> C'est le cas de la République Centre Afrique, de la Libye, du Yémen, de la Syrie, de l'Irak et d'autres. Les Etats ne veulent pas trop compter sur la coopération internationale ou même le Haut- Commissariat des nations unies. En effet, dans le premier cas, la souveraineté de l'Etat pourrait être affectée, dans le second cas, il n'est pas sûr que le Haut-Commissariat dispose de toutes les capacités nécessaires et adéquates pour traiter une situation affectant les droits de l'homme dans ces pays.

Quant à la fonction d'interprétation assumée par les rapporteurs spéciaux, on peut remarquer que beaucoup d'experts qui participent à leur confection ne sont pas des juristes et lorsqu'ils le sont, ils ne tiennent aucun compte du particularisme d'un pays ou d'une région, pourtant prévu par le paragraphe 5 de la Déclaration adoptée par la conférence de Vienne de 1993 qui insiste sur «l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse». En effet, il faut se rendre compte qu'on ne peut pas forcer la cadence avec laquelle un pays ou une région peut suivre les pays les plus avancés, surtout dans l'hémisphère Nord, qui eux n'ont rien à craindre, sans provoquer des réactions nuisibles à la paix sociale et par conséquent au respect des droits de l'homme et d'affaiblir finalement la volonté de hausser le niveau de promotion et de protection des droits de l'homme. Le non-respect des particularismes ne peut qu'engendrer des troubles et des menaces pour la paix sociale, lorsque les changements demandés heurtent des coutumes bien enracinées dans un pays<sup>22</sup>. Comment l'Etat peut agir si la Paix sociale est perturbée alors qu'il ne dispose pas des moyens pour l'assurer, il ne s'agit pas de donner un blanc-seing à l'immobilisme, mais d'enlever tout prétexte à ceux qui ne veulent pas agir dans le sens de la protection des droits de l'homme pour les mettre devant leurs responsabilités.

Les experts peuvent aussi, avec l'accord de l'Etat en cause, se rendre dans un pays pour observer de visu la situation et préparer leur propre rapport avec des recommandations. Ces visites sont de la plus haute importance puisqu'elles permettent aux experts de connaître directement la situation et de rapporter au Conseil des droits de l'homme et à l'assemblée générale sans passer par des intermédiaires. Cependant, ces visites sont généralement de courte durée et ne donnent pas la possibilité de connaître à fond tous les aspects nécessaires à la compréhension de la situation afin que le rapport final, les conclusions et recommandations qui s'en suivent soient complets. En effet, une grande partie du temps de la visite se perde dans des rencontres avec les officiels qui n'ont quelques fois aucune idée de l'activité des experts ou qui leur décrivent une situation sans problèmes. S'agissant des rencontres avec la société civile, si elles apportent des bons éléments d'appréciation, elles restent limiter puisqu'elles ne peuvent pas atteindre les différentes composantes de la société, une grande partie de celle-ci vit dans l'angoisse du lendemain et de la peur d'être reconnue par les autorités comme des agents informateurs. Comment faire pour redonner l'efficacité nécessaire à cet institution? Il faut faire comprendre aux autorités que ces visites ont pour but de les aider concrètement puisqu'en abordant les problèmes on pourrait reconnaître leurs causes et rechercher les moyens techniques et financières nécessaires pour assurer leurs solutions. Il faut insister sur le fait qu'il n'y a pas d'autres raisons, politiques ou autres, cachées derrière ses visites. De la même façon, il faut rassurer la société civile pour qu'elle coopère, d'ailleurs toute menace ou atteinte à ses droits seront rapporter directement au Haut-Commissariat et au Conseil des droits de l'homme avec les conséquences qui en découlent pour la renommée et la crédibilité de l'Etat.

De la même façon, si on observe l'activité de l'institution du Groupe de travail plénier du Conseil des droits de l'homme chargé de la révision périodique universelle, nous avons de la peine à suivre la procédure lorsque certains pays en plein guerre civile présentent leurs rapports, on croirait être sur un nuage, ces pays, qui ne contrôlent, ni leur

---

<sup>22</sup> Il suffit d'analyser les causes des agressions à l'égard des femmes et d'autres personnes de sexe masculin dans certains pays.

espace géographique, ni leur population et quelques fois n'ont même pas un gouvernement, paraissent, d'après leur rapport, paisibles ne connaissant aucun problème ni concernant les droits de l'homme ni d'autres sujets !

Dans ces conditions, Il sert à quoi de perdre l'argent du Haut-Commissariat, dont le Haut-Commissaire ne cesse de se lamenter en demandant en permanence d'augmenter le budget, alors qu'une séance, pour écouter et discuter le rapport d'un pays défaillant, n'apporte absolument rien sauf pour les gouvernants qui ne manqueront pas de se servir de la séance du Groupe pour faire de la propagande à l'intérieure et à l'extérieure en montrant un bon visage trompeur, tout en donnant un coup mortel à la crédibilité du Conseil et de son Groupe de travail plénier de la révision périodique universelle dont la communauté internationale compte beaucoup pour faire avancer la cause des droits de l'homme.

Quant aux autres groupes de travail du Conseil des droits de l'homme, qui sont à l'heure actuelle au nombre de 6, ce sont des ensembles incohérent dans le sens qu'ils regroupent chacun cinq experts indépendants en principe et appartenant aux cinq groupes régionaux mais dans les compétences ne sont pas nécessairement à la hauteur de l'enjeu dont le groupe est en charge. En effet, quel crédibilité peut-on accorder à l'activité de surveillance ou à l'interprétation effectuée par un Groupe de travail lorsque, parmi ces membres, il se trouve un ou deux qui ne connaissent pas les notions élémentaires du droit pénal, n'étant pas eux même de culture juridique.

De même quel crédibilité peut-on accorder au Comité du Pacte des droits civils et politiques, quand on sait que la région asiatique, qui représente presque la moitié de la population du monde et dont plus de 30 pays ont ratifié le Pacte, n'est représenté au Comité que par le Japon, et que sur un total de 18 experts, il se trouve que 8 appartiennent aux pays de la région européenne et autres pays qui ne compte pas plus de 33 pays, ce qui veut dire que les décisions sont prises dans un optique Nord et ne manqueront pas de susciter une interrogation soupçonneuse de vouloir faire pression dans un but d'hégémonie idéologique, puisqu'on ne tient pas compte dans la composition du Comité d'un semblant d'équilibre entre les régions géographiques des nations unies, puisque l'opinion du Sud ne s'exprime pas ou exprime la volonté du Nord. Pourtant cet équilibre est suivie dans toutes les institutions de l'Organisation internationale, étant donné qu'il est fondamental et ne pas l'appliquer au Comité, atteint inévitablement sa crédibilité, même en prétendant que ce sont les Etats parties qui décident lors de l'élection des experts, la réponse est simple, puisque même devant un tribunal et lorsqu'on examine un cas on fait appel à des expert de différentes formations !. En effet, la région asiatique n'est représentée que par le Japon, par contre la majorité des experts africains appartient à la culture arabo-musulman à savoir 3 experts (Egypte, Tunisie, Mauritanie) sur 4, le 4<sup>ème</sup> appartient à l'Afrique du Sud, ce qui veut dire aussi que l'Afrique n'est pas représentée non plus puisque son particularisme n'est pas reflété dans les décision du Comité. Le déséquilibre du Comité est visible et sa crédibilité est mise à rude épreuve d'autant plus qu'il interprète le Pacte par des observations générales qui ressemblent parfaitement et dans beaucoup de cas aux interprétations de la Cour Européenne des droits de l'homme à Strasbourg lorsqu'elle interprète la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous pouvons aussi parler du déséquilibre qui affecte les autres comités des conventions des droits de l'homme mais pas dans la même ampleur que le Comité du pacte des droits civils et politiques, exception faite du Comité du Pacte des droits économiques sociaux et culturels au sein duquel la répartition géographique est respectée, parce que

paraît-il les membres sont élus par le Conseil économique et social (ECOSOC), mais est-ce vraiment la seule raison et peut-on sérieusement utiliser un tel argument?

c) *Les organisations de la société civile*

Concernant la société civile et les organisations non gouvernementales, même avec un statut consultatif auprès de l'ECOSOC, elles manquent des moyens pour pouvoir agir indépendamment des politiques et se laissent instrumentaliser, d'une façon ou d'une autre, par eux, comme ils instrumentalisent les médias, oubliant qu'ils les discréditent de cette façon alors qu'ils doivent les aider pour assumer leur rôle avec plus d'efficacité. C'est très visible pendant les sessions du Conseil des droits de l'homme, les interventions des ONG sont contradictoires et illisibles, mais c'est l'inconvénient inévitable de l'ouverture démocratique du Conseil et le nombre de plus en plus grand des représentants de la société civile.

4. *Conclusion et propositions*

Dans ces conditions, les institutions de contrôle et de surveillance, établies par les Etats dans le cadre du système international des droits de l'homme, nous paraissent défailtantes et ne répondent que partiellement aux besoins de la communauté internationale. Qu'ont elles fait pour alerter sur les violations des droits de l'homme et les catastrophes qui se préparaient en Syrie, en Irak, en Libye, au Soudan et au Soudan du Sud, au Yémen, en République Centre Afrique au Burundi et avant en Côte d'Ivoire et en Ouganda, on pourrait monter plus loin pour citer les pays de l'Amérique latine, l'Asie et les pays de l'Est de l'Europe<sup>23</sup>. Les institutions de surveillance et de contrôle établies par la Communauté internationale ne sont pas en mesure d'y remédier parce qu'elles n'ont pas ni les moyens, ni les compétences. Or, la protection et la promotion des droits de l'homme nécessitent de prévoir et pas seulement de réagir aux événements après coup et quand c'est trop tard, il faut leur donner les moyens pour assumer cette tâche. En effet, les moyens d'alerte par les rapports ont montré leur limite, nous sommes appelés à chercher d'autres moyens de surveillance et d'action préventive plus rapide.

En effet, les événements perçus dans différents endroits du monde et les tragédies qui se déroulent sous nos yeux démontrent que les institutions de contrôle mises en place ne fonctionnent pas comme espèrent les individus et la Communauté internationale dans son ensemble. Alors la question est la suivante, est-ce parce que les promoteurs et les constructeurs les ont voulu de la sorte impotentes ou parce qu'il y a des grains de sable qui les empêchent de fonctionner à plein régime? or, il est impensable que les adeptes du système international des droits de l'homme ont dépensé toutes leurs énergies, mis en

---

<sup>23</sup> A l'heure actuelle, des conflits armés, mettant les civiles en danger, se déroulent depuis des nombreuses années dans plusieurs régions du globe. Ils ont causé la mort des milliers de personnes violant leurs droits les plus élémentaires. Pourtant, l'ONU a été créée pour empêcher la guerre et la Charte dans son préambule et ses articles 1 et 2 parle du maintien de la paix et de la solution des conflits par des moyens pacifiques. Ce qui ne concerne pas uniquement les conflits interétatiques mais aussi les conflits internes aux Etats.

œuvre leurs connaissances et des moyens financiers énormes en conférences internationales et régionales, sessions, réunions et publications sans une ferme volonté d'aboutir à une protection efficace et à la promotion des droits de l'homme, il ne reste alors qu'à rechercher les causes de cette défaillance, mais aussi les responsables. Sont-ils les Etats, les institutions en charge de la surveillance, la société civile ou tous à la fois ? Ce qui est clair, c'est que le système pour qu'il fonctionne à plein régime a besoin de la coopération volontariste et sincère de l'ensemble de ses composantes. Or, les Etats, dans leur immense majorité, connaissent une instabilité chronique, des pesanteurs historiques et sont secoués en permanence par des bouleversements qui les poussent à faire des choix qui ne sont pas généralement dans l'intérêt de la protection et la promotion des droits de l'homme. Que faut-il faire ? Le dogme de la souveraineté fait que la Communauté internationale peut suggérer, recommander mais ne peut pas intervenir directement dans les affaires intérieures d'un pays donné, cette tâche est confiée au Conseil de sécurité, qui peut l'exercer en principe sous certaines conditions prévues par l'article 39 de la Charte, mais il est arrivé que le Conseil n'a pas fait grand cas de cet article, ce qui permet l'accusation du double poids et double mesures lancée par certains pays à l'adresse du Conseil. Celui-ci reçoit des rapports alarmants sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné sans réagir<sup>24</sup>, faut-il alors reformuler le contenu de l'article 39 en ajoutant les violation des droits de l'homme, ou autrement instaurer un tribunal international des droits de l'homme ? Ces propositions paraissent nécessaires mais leur mise en pratique est problématique, à supposer que l'une ou l'autre ou les deux à la fois sont acceptées, ce qui n'est pas acquise. Certains dirons même dangereuse pour la première, ou non opportune pour la deuxième ! Cependant, il faut reconnaître que tant que les structures d'un Etat et d'un pays ne sont pas stabilisées pour que les citoyens et la société civile puissent agir dans un Etat de droits et exercer les droits prévus par la Déclaration universelle et les autres instruments des droits de l'homme, il paraît aléatoire, dans la situation actuelle, d'attendre une efficacité plus grande des institutions des droits de l'homme<sup>25</sup>. C'est que les individus et les responsables mêmes de hauts rangs d'un pays sont plus préoccupés par leur survie quotidienne que par le respect des droits de l'homme des autres, ils sont amenés à oublier que la construction d'un Etat de droits exige des sacrifices et ils ne sont pas prêt à l'admettre. Dans ce sens, une reformulation des compétences du Conseil de sécurité, qui pourrait entraîner son élargissement, et l'établissement d'un tribunal international des droits de l'homme paraissent urgents.

---

<sup>24</sup> Les massacres dans l'Ex-Yougoslavie.

<sup>25</sup> Malgré les violations répétées et graves des droits de l'homme par certains pays, le Conseil des droits de l'homme n'a pas la compétence d'adopter autre chose que résolution après résolution et l'Assemblée générale et surtout le Conseil de sécurité n'agissent que timidement par des sanctions, dans l'intention louable d'influencer le comportement de ces pays, mais dans l'intention louable d'influencer le comportement de ces pays, mais qui affectent le peuple plutôt que ceux dont les droits de l'homme sont déjà violés.